



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION BELLE ET LAMBON 2022-2024

Entre

La communauté de communes Mellois en Poitou, sise 2 place de Strasbourg – 79500 MELLE, représentée par son Président, Monsieur Fabrice MICHELET, d'une part,

Et

L'association « Belle et Lambon », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé rue René GAILLARD – MOUGON – 79370 AIGONDIGNE, représentée par Madame LAFOND Corinne, Présidente, agissant en vertu du conseil d'administration du 5 octobre 2017, d'autre part,

N° SIRET 33072854400025

PRÉAMBULE

Considérant que la convention pluriannuelle d'objectifs 2018-2021 avec l'association « Belle et Lambon » a pris fin au 31 décembre 2021 ;

Considérant que le projet initié par l'association « Belle et Lambon » en direction de l'enfance et de la jeunesse, conforme à son objet statutaire et en accord avec l'intérêt communautaire ;

Considérant que les actions mises en place durant la convention pluriannuelle d'objectifs 2018-2021 ont répondu aux objectifs fixés dans le cadre du projet de territoire ;

Considérant le partenariat engagé depuis de nombreuses années sur le territoire communautaire avec l'association « Belle et Lambon » ;

Considérant les objectifs émis dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) signée en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA)-Poitou 2018-2021 et du nouveau Projet Educatif de Territoire (PEDT) 2021-2024 ;

Considérant, par ailleurs, la fin du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) au 31 décembre 2020 avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) – Poitou pour lequel la communauté de communes était gestionnaire ;

Considérant, le remplacement par la CAF et la MSA-Poitou du CEJ par le dispositif « Bonus Territoire » (BT) - CAF et « Grandir en Milieu Rural » (GMR)- MSA – Poitou ;

Considérant que l'évolution des modalités financières de ces nouveaux dispositifs impactent le budget de la communauté de communes ;

Considérant que l'association bénéficiera dorénavant directement du financement de ces nouveaux dispositifs ;

Il convient donc d'une part de pérenniser le travail engagé avec l'association « Belle et Lambon » en renouvelant la convention pluriannuelle d'objectifs en lien avec le projet de territoire de la communauté de communes et d'autre part, d'adapter la subvention selon les nouvelles modalités financières émises par la CAF et la MSA-Poitou en ne compensant pas une éventuelle perte financière pour l'association, due à ces nouveaux dispositifs ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet dont les actions sont définies en annexe à la présente convention.

La communauté de communes contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 années à compter de l'année 2022 soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : MODALITE DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS

Les locaux :

Afin de mettre en œuvre leurs accueils, l'association « Belle et Lambon » utilise les locaux de :

- La commune d'Aigondigné, gestionnaire des écoles assure les travaux d'entretien des bâtiments qui relèvent de leur responsabilité de propriétaire ainsi que ceux des matériels mis à disposition de l'association.
- La communauté de communes met à disposition, les locaux des écoles maternelle et élémentaires, situées, sise 8 Rue des Mésanges –79370 CELLES-SUR-BELLE. A ce titre, une convention spécifique a été signée avec la communauté de communes, l'association devant s'y conformer.

Le personnel :

L'association « Belle et Lambon » recrute son propre personnel dont il en assure la charge et l'entière responsabilité. Celle-ci assumera les déclarations, charges sociales et les salaires qui relèvent de sa fonction d'employeur.

ARTICLE 4 - MODALITES DE SUIVI DES ACTIONS

Conformément à la convention, les actions mis en place feront l'objet d'un suivi permettant de veiller au respect du conventionnement.

A cet effet, des comités de pilotage se dérouleront deux fois par an, sauf cas exceptionnel au moins un, d'un commun accord avec l'association.

Ce ou ces comité(s) de pilotage est/sont réuni(s) à l'initiative de la communauté de communes, soit :

- en février/mars (présentation des actions prévisionnelles et budget prévisionnel) ,
- et en octobre/novembre (bilan des actions passées avec bilan financier)
- dans le cas d'un seul comité de pilotage sur l'année celui-ci sera mis en place conjointement avec l'association.

Ce comité de pilotage est composé de représentants de la communauté de communes Mellois en Poitou et de l'association « Belle et Lambon ». Il peut être élargi aux autres partenaires associés comme la CAF, la MSA, le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) et la Protection Maternelle et Infantile (PMI).

L'objectif est :

- d'examiner, la conformité des actions menées en lien avec le projet de l'association « Belle et Lambon » en direction de l'Enfance et de la Jeunesse,
- de partager sur les éventuelles évolutions des actions mises en place ou sur la création de nouvelles actions,
- et d'examiner le bilan réalisé de l'année en cours ainsi que le budget prévisionnel de l'année suivante.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La communauté de communes contribue financièrement pour un montant maximal de 465 000€ sur trois ans (155 000€ par an), conformément aux budgets prévisionnels annexés à la présente convention. En cas de dépassement aucun ajustement ne sera possible.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 7 et 8 et des décisions de la communauté de communes prises en application des articles 9 et 10.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La communauté de communes verse à l'association « Belle et Lambon », le montant mentionné à l'article 3 selon les modalités suivantes :

Pour l'année 2022, le premier versement a été effectué par anticipation à la signature de la présente convention en février 2022, pour un montant total de 21 000 €. Le reste des versements s'effectueront selon les modalités comme définies ci-dessous.

VERSEMENTS PREVISIONNELS DE LA SUBVENTION 2022 AU REGARD DE LA NOUVELLE CONVENTION 2022-2024	
Période de versement	Montant de la subvention
Février	21 000€
Avril	47 625€
Juin	47 625€
Octobre	15 500€
*Solde à réception du compte administratif certifié (mars/avril de l'année suivante)	23 250€
VERSEMENTS PREVISIONNELS	155 000€

Pour les années 2023 et 2024, les versements s'effectueront selon les modalités comme définies ci-dessous.

VERSEMENTS PREVISIONNELS DE LA SUBVENTION 2023 et 2024 AU REGARD DE LA NOUVELLE CONVENTION 2022-2024	
Période de versement	Montant de la subvention
Janvier	38 750€
Avril	38 750€
Juillet	38 750€
Octobre	15 500€
*Solde à réception du compte administratif certifié (mars/avril de l'année suivante)	23 250€
VERSEMENTS PREVISIONNELS	155 000€

* Le solde annuel de chaque année est versé à réception du bilan financier et du compte de résultat certifiés par le commissaire aux comptes sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 5 et après vérification par la communauté de communes que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet conformément à l'article 10. Les comptes doivent obligatoirement intégrer la valorisation des avantages en nature consentis en application de l'article L.2125-1 du code Général de la propriété des personnes publiques et de l'article L. 2144-3 du code des Collectivités Territoriales.

Ainsi, dans le cas :

- d'un bilan financier ne faisant pas état d'une utilisation complète de la subvention (155 000€), la communauté de communes se réserve le droit de verser un solde à l'association « Belle et Lambon » correspondant à l'utilisation réelle qui en a été faite pour ses actions, ou de ne pas verser le solde et de demander à l'association de reverser à la communauté de communes la différence entre l'utilisation réelle qui en a été faite pour ses actions et le montant total des acomptes déjà versés.
- d'un bilan financier faisant état d'un fond de roulement dépassant 6 mois de fonctionnement, que le bilan présente, la communauté de communes se réserve le droit de ne pas verser la totalité de la subvention. A cet effet, l'association devra fournir l'actif et le passif de l'association.
- d'un évènement exceptionnel lié à un contexte singulier (pandémie, situation financière compliquée...), les modalités de versement de la subvention pourront être modifiées. En fonction, la communauté de communes se réserve le droit d'examiner sur demande écrite de l'association sa situation et de fournir une attestation sur l'honneur.
- d'une évolution concernant le fonctionnement ou l'organisation des différentes parties, une demande de révision des termes du partenariat pourra être faite. La communauté de communes examinera cette demande et apportera une réponse, qu'elle soit positive ou négative.

La contribution financière est créditée au compte de l'association « Belle et Lambon » selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : l'Association « Belle et Lambon »

N°IBAN : FR76 1333 5004 0108 9431 8407 197
BIC : CEPAPRPP333

L'ordonnateur de la dépense est la communauté de communes du Mellois en Poitou.

Le comptable assignataire est le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Melle.

ARTICLE 7 : JUSTIFICATIFS

L'association « Belle et Lambon » s'engage à fournir à la communauté de communes et au comptable public à la clôture de chaque exercice à l'appui du compte administratif les éléments comptables certifiés soit :

- Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 du Premier Ministre, pris en application du quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059*02) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité ;

- Les documents CAF et MSA, bilans et prévisionnels et rapport PMI.

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association « Belle et Lambon » informe sans délai la communauté de communes de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communiquée les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association « Belle et Lambon » en informe la communauté de communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association « Belle et Lambon » s'engage à :

- faire figurer de manière lisible la mention « Communauté de communes Mellois en Poitou » sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention ;
- travailler et participer conjointement aux différents comités de travail (PEDT, Diagnostic Petite enfance...) organisés par la communauté de communes Mellois en Poitou, afin de réfléchir sur les actions qui seront mises en place ;
- à travailler en collaboration avec les élus et les agents de la collectivité, soit :
 - ✓ la chef du service Petite Enfance Enfance Jeunesse (PEEJ),
 - ✓ l'assistante de direction du service PEEJ,
 - ✓ le coordinateur de secteur, principal interlocuteur entre la collectivité et l'association pour lequel il ne lui incombe en aucun cas, le fait de prendre part à l'organisation et au fonctionnement de l'association,
 - ✓ les coordinateurs transversaux ainsi que les différents services de la collectivité (finances, technique, patrimoine, communication, etc...).

Les deux parties, s'engagent à travailler en collaboration étroite et cordiale, sur tous les sujets ou actions gravitant autour de ce partenariat.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la communauté de communes, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La communauté de communes informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : CONTROLES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la communauté de communes. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La communauté de communes contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la communauté de communes peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution des objectifs définis dans la convention par l'association sans l'accord écrit de la communauté de communes, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après avoir préalablement entendu ses représentants. La communauté de communes en informe l'association par courrier.

ARTICLE 11 : RENOUELEMENT - OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention sera renégociée entre 3 et 6 mois avant la fin de cette présente convention et fera l'objet d'un comité de pilotage spécifique.

ARTICLE 12 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 : RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle, en deux exemplaires originaux,

Le

Pour l'Association « Belle et Lambon »

Pour la communauté de communes,

La Présidente,
Corinne LAFOND

Le Président,
Fabrice MICHELET

ANNEXE I : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projet : Association « Belle et Lambon »

Charges du projet	Subvention de la communauté de communes du Mellois en Poitou (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
387 660,07€	155 000€/ an pendant 3 ans	54 319,83€ (CAF+MSA)

a) Objectif(s) :

- faciliter le développement de l'enfant ainsi que sa socialisation, son enrichissement social et culturel,
- Agir en complément des différents lieux de socialisation (famille, école, activités culturelles et sportives) afin de contribuer à la construction de l'enfant qui est un adulte en devenir.

b) Public(s) visé(s) : Tous les enfants âgés de 3 à 13 ans.

c) Localisation (quartier, commune, département, région, territoire métropolitain) :

Accueil de loisirs destiné aux enfants avec trois accueils répartis sur différents sites soit :

* à Mougou (commune d'Aigondigné) :

- à l'école maternelle « la Fruitière » pour les 3-5 ans,
- à l'école primaire « Jean Migault » pour les 6-12 ans,

* à Celles sur Belle :

- A l'école maternelle de Celles-sur-Belle pour les 3-12 ans.

d) Moyens mis en œuvre (outils, démarche, etc...) :

Tous les moyens mis en place proviennent :

- de la mise en place d'une tarification adaptée, accessible aux familles afin que tous les enfants du canton puissent bénéficier d'activités éducatives ;
- des horaires et temps d'ouverture adaptés aux besoins des familles ;
- des familles qui choisissent d'inscrire leurs enfants aux actions de l'association ;
- des partenaires qui participent au financement du budget et aux actions mises en place par l'association soit la communauté de communes, mairies, la CAF, la MSA, OPCALIA... ;

- *de la mobilisation, la mise en réseau et la mutualisation des partenaires et ressources existants sur le territoire (associations, structures publics) qui permettent de répondre aux besoins (matériel, humain,...) et aux objectifs ;*
- *de l'implication et l'investissement des membres de l'association qui veillent à offrir à l'équipe pédagogique un cadre professionnel de qualité (droits, formations, recrutement...);*
- *d'une communication permettant d'accompagner au mieux les enfants, l'équipe pédagogique, les familles... ;*
- *d'un cadre rassurant, respectueux élaboré autour d'un règlement intérieur permettant à chacun de trouver sa place ;*
- *du respect des règles d'hygiène, de sécurité et du cadre règlementaire émis par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports (SDJES) ;*
- *d'une évaluation des animateurs, du projet de l'association et des actions mises en place afin de respecter les attentes émises par tous les protagonistes associés au projet de l'association.*

e) Projet pédagogique

Le projet pédagogique se décline autour des objectifs du projet éducatif.

Dans ce cadre celui-ci est développé sur chaque projet et action mise en place par l'association et décline les objectifs généraux suivants :

- L'épanouissement de l'enfant,
- Le relationnel,
- L'adaptation,
- L'entraide et la solidarité,
- La valorisation,
- Le vivre ensemble et la tolérance
- L'écocitoyenneté et le respect de l'environnement
- Le chemin vers l'autonomie,
- La richesse du partenariat,
- Le partage.